

900 VENTES VOLONTAIRES.

VENTES VOLONTAIRES.

Contrat de vente d'immeuble. T. II, p. 639, n. 1018.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Assignment en reconnaissance d'écriture. T. I, p. 144, n. 151.

Acte pour déclarer que l'on reconnaît ou qu'on dénie l'écriture. T. I, p. 143 et 146, n. 152 et 155.

Avenir pour faire ordonner la vérification de l'écriture. T. I, p. 147, n. 154.

Jugement qui ordonne la vérification. T. I, p. 148, n. 155.

Procès-verbal constatant l'état et le dépôt de la pièce. T. I, p. 149, n. 156.

Signification de l'acte de dépôt. T. I, p. 150, n. 157.

Procès-verbal de communication de la pièce de la part du défendeur. T. I, p. 151, n. 158.

Requête présentée au juge-commissaire pour obtenir la permission d'assigner la partie qui a dénié l'écriture, à l'effet de convenir des pièces de comparaison. T. I, p. 151, n. 159.

Ordonnance. T. I, p. 152, n. 160.

Sommation par acte d'avoué à avoué au défendeur en vérification d'écriture, de comparaître devant le juge-commissaire pour convenir des pièces de comparaison. T. I, p. 152, n. 161.

— à la partie qui n'a pas constitué avoué. T. I, p. 153, n. 162.

Procès-verbal de défaut contre le demandeur ou le défendeur. T. I, p. 153, n. 163 et 164.

Jugement qui, faute par le demandeur d'avoir comparu, rejette la pièce. T. I, p. 154, n. 165.

— qui, faute par le défendeur d'avoir com-

VOYAGE.

paru, tient la pièce pour reconnue. T. I, p. 155, n. 166.

Procès-verbal portant indication de pièces de comparaison, et ordonnance aux dépositaires de les rapporter et aux experts de prêter serment et faire la vérification. T. I, p. 155, n. 167.

Requête au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour auquel doivent être assignés les experts et les dépositaires des pièces de comparaison. T. I, p. 157, n. 168.

Sommation aux experts de comparaître pour prêter serment et procéder à l'expertise, et aux dépositaires de représenter les pièces de comparaison au jour indiqué. T. I, p. 158, n. 169.

— au défendeur d'assister aux opérations de la vérification d'écriture. T. I, p. 159, n. 170.

Procès-verbal constatant l'apport des pièces et la prestation de serment des experts. T. I, p. 160, n. 171.

Sommation de comparaître à l'effet de confectionner un corps d'écriture. T. I, p. 162, n. 172.

— au demandeur en vérification, d'assister à la confection du corps d'écriture. T. I, p. 162, n. 172 bis.

Rapport des experts. T. I, p. 165, n. 175.

Procès-verbal de dépôt du rapport et de la remise des pièces. T. I, p. 164, n. 174.

Signification du rapport, et acte pour venir plaider. T. I, p. 165, n. 175.

Jugement qui prononce sur la vérification et sur le fond. T. I, p. 166, n. 176.

VICES RÉDHIBITOIRES.

V. Action rédhibitoire.

VOYAGE.

V. Greffes.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

FORMULAIRE ANNOTÉ

DU

DIVORCE

ET DE LA

SÉPARATION DE CORPS

§ 1^{er}.

DU DIVORCE (1).

(1) Le divorce, qui faisait l'objet du titre VI du livre 1^{er} du Code civil, mais qu'avait aboli la loi du 8 mai 1816, a été rétabli dans notre législation par la loi du 27 juillet 1884. Cette dernière loi, en abrogeant celle de 1816, a remis en vigueur les dispositions du Code civil que celle-ci avait elle-même abrogées, à l'exception des dispositions relatives au divorce par consentement mutuel, et avec certaines modifications apportées aux art. 230, 232, 234, 235, 261, 263, 293, 296, 298, 299, 306, 307 et 310.

A son tour, la loi du 18 avril 1886, destinée à modifier la procédure en matière de divorce et de séparation de corps, a remplacé par des dispositions nouvelles les art. 234 à 252 et 307 du Code civil, ajouté un paragraphe à l'art. 310, modifié le second paragraphe de l'art. 313, et abrogé les art. 253 à 274 du même Code, l'art. 881 du Code de procédure civile, et les art. 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1884.

Voici le texte des articles du Code civil qui sont maintenus avec les modifications qu'y a apportées la loi de 1884 :

Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

Art. 232. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive

et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

Art. 295. — Les époux divorcés ne pourront plus se réunir, si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera recu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. — La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

Art. 298. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

Art. 299. — L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

Art. 306. — Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps.

Art. 310. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président.

Elle sera débattue en chambre du conseil.

L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

Le jugement sera rendu en audience publique.

Sont abrogés les articles 233, 273 à 294, 297, 303, 308 et 309 du Code civil.

L'art. 5 de la loi du 29 juillet 1884 déclarant cette loi applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, se trouve aussi maintenue.

Nous donnons, d'autre part, ci-après le texte des articles substitués par la loi du 18 avril 1886 aux art. 234 à 232 et 307 du Code civil.

Art. 234. — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonctions.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

Art. 235. — Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenable, ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation.

Art. 236. — Le juge peut, par l'or-

donnance permettant de citer, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, en indiquant, s'il s'agit de la femme, le lieu de la résidence provisoire.

Art. 237. — La requête et l'ordonnance sont signifiées en tête de la citation donnée à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité.

Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé.

Art. 238. — Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur; en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

Le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

Cette ordonnance est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'art. 809 du Code de procédure.

Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites.

Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le juge de statuer, en tout état de cause, en référé, sur la résidence de la femme.

Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas vingt jours, sauf à

ordonner les mesures provisoires nécessaires.

L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

Art. 239. — La cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu.

Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps.

Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions.

Les tribunaux peuvent ordonner le huis clos.

La reproduction des débats par la voie de la presse, dans les instances en divorce, est interdite, sous peine de l'amende de 100 à 2,000 francs édictée par l'art. 39 de la loi du 30 juillet 1881.

Art. 240. — Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Il statue aussi sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes les autres mesures urgentes.

Art. 241. — La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

Art. 242. — L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge, donnée à la charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Art. 243. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Art. 244. — L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en tenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur les registres de l'état civil.

Art. 245. — Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des art. 252 et suivants du Code de procédure civile.

Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux

peuvent être entendus comme témoins.

Art. 246. — Lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'art. 232, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Après le délai fixé par le tribunal, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal dans le délai de la loi pour entendre prononcer le jugement de divorce.

Art. 247. — Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle a été l'objet.

Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis.

Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne sur simple requête la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne. L'opposition est recevable dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne, et, dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Art. 248. — L'appel est recevable pour les jugements contradictoires dans les délais fixés par les art. 443 et suivants du Code de procédure civile.

S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

En cas d'appel, la cause s'instruit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente.

Les demandes reconventionnelles

peuvent se produire en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles.

Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie, pour les arrêts contradictoires; et, pour les arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le pourvoi est suspensif.

Art. 249. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Art. 250. — Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce que dans les chambres des avoués et des notaires.

Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département.

Art. 251. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'art. 49 du Code civil.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.

Art. 252. — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce; à cet effet, la décision est signifiée, dans un délai de deux mois, à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur les registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'art. 548 du Code de procédure civile, et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cin-

quième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'art. 50 du Code civil.

A défaut, par la partie qui a obtenu le divorce, de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant.

A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenue.

Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

Art. 307. — Elle (1) sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; néanmoins les art. 236 à 244 lui seront applicables: elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation.

La loi du 18 avril 1886 dispose en outre:

Art. 2. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 310:

La cause, en appel, sera débattue et jugée en chambre du conseil, sur rapport, le ministère public entendu. L'arrêt sera rendu en audience publique.

Art. 3. — Le paragraphe ajouté à l'art. 313 du Code civil, par la loi du 6 décembre 1850, est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 313. — En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé

et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art. 4. — Sont abrogés les art. 253 à 274 du Code civil, l'art. 881 du Code de procédure civile, les art. 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1884, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Dispositions transitoires.

Art. 6. — Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la loi du 27 juillet 1884 peuvent être converties, par le demandeur, en instances de divorce.

Cette conversion peut être demandée même en Cour d'appel.

La procédure spéciale de divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure de séparation de corps.

Peuvent être convertis en jugements de divorce, comme il est dit en l'art. 310 du Code civil, tous jugements de séparation de corps, antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois ans.

Art. 7. — La présente loi s'appliquera aux instances de divorce commencées sous l'empire de la loi du 27 juillet 1884.

La disposition de l'art. 7 de la loi du 18 avril 1886, aux termes de laquelle cette loi est applicable aux instances de divorce commencées sous l'empire de la loi du 29 juillet 1884, peut susciter plus d'un embarras.

(1) La demande en séparation de corps.

Il faut sans doute décider que tout acte fait sous l'empire de la loi ancienne (conformément à cette loi) est valable, mais que tout acte à faire depuis la promulgation de la loi nouvelle doit être conforme à cette dernière loi. Cette formule est-elle de nature à prévenir toute difficulté? « Nous ne le croyons pas, répond très justement M. Depeiges (Dissertation insérée dans le *Journ. des Av.*, t. 111, p. 221 et suiv.). — En effet, les actes nouveaux de procédure ne sont souvent que la conséquence et l'exécution d'actes antérieurs. Il peut ainsi exister une contradiction entre le dernier acte fait sous l'empire de la loi ancienne et le premier à faire sous l'empire de la loi nouvelle.

« La première question qui s'est posée à ce propos est la suivante : le jugement définitif a été rendu sous la loi de 1884, et, conformément à cette loi, il a renvoyé le demandeur à se pourvoir devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce. Dans l'intervalle est survenue la promulgation de la loi de 1886 qui supprime la formalité du divorce prononcé par le maire. Doit-on néanmoins requérir l'accomplissement de cette formalité? Ne suffit-il pas, au contraire, de faire opérer les transcription et mention exigées par le nouvel art. 251, Cod. civ.? — La réponse ne pouvait guère être douteuse. Indépendamment du respect dû à la chose jugée, on a remarqué que le jugement rendu sous la loi de 1884 autorise le divorce, mais ne le prononce pas : en d'autres termes, ce jugement n'a pas pour effet d'opérer la dissolution du lien conjugal. La prononciation du divorce reste donc indispensable. C'est la solution admise par la chancellerie dans une circulaire du 22 avril 1886. — Comp. *infra*, formule 46, et les notes.

« Par suite de ce qui précède, il faut décider que la transcription du jugement ou de l'arrêt sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré n'est pas nécessaire pour les décisions antérieures à la loi de 1886. Cette transcription,

destinée à remplacer la prononciation du divorce, ferait double emploi avec l'acte qui constate cette prononciation. — Mais nous n'en dirions pas autant de la mention du jugement ou de l'arrêt qui doit, suivant les cas, être faite en marge de l'acte de mariage dressé en France, ou de la copie transcrite en France du mariage célébré à l'étranger. Rien n'empêche de considérer cette formalité, édictée dans l'intérêt des tiers, comme prescrite aussi bien pour les jugements antérieurs non définitivement exécutés, que pour les jugements postérieurs à la loi nouvelle.

« De même, nous croyons que l'extrait du jugement doit être publié et inséré dans les journaux. Seuls les jugements ou arrêts suivis, avant la promulgation de la loi, de la prononciation du divorce qui termine absolument toute la procédure, échappent aux prescriptions que nous venons d'indiquer. — V. *infra*, formule 42, et la note.

« Nous venons d'envisager l'hypothèse d'une instance en divorce conduite, sous la loi ancienne, jusqu'à la prononciation du divorce exclusivement. Le conflit des deux législations se manifeste d'une façon plus énergique si l'on suppose que le tribunal n'a pas encore rendu le jugement définitif. Prenons un cas qui semble pouvoir se présenter assez fréquemment dans la pratique : le tribunal a autorisé le demandeur à faire la preuve des faits par lui articulés, et, conformément aux art. 252 et 253 du Code civil (texte ancien), il a déterminé le jour et l'heure auxquels les témoins devront être entendus par le tribunal tout entier, siégeant à huis clos. D'après la loi nouvelle, l'enquête doit avoir lieu devant un juge-commissaire (art. 245, nouveau texte). — V. *infra*, formule 21, et la note. — Faut-il procéder d'après les anciens errements? Faut-il, au contraire, suivre les nouvelles dispositions? On pourrait être tenté de soutenir qu'il faut se conformer aux prescriptions du jugement rendu sous l'empire de la loi de 1884 et faire l'enquête à l'audience. En

effet, la loi actuelle, même avec ses dispositions rétroactives, ne peut atteindre des actes régulièrement faits avant sa promulgation. Or ne va-t-on pas briser l'une des dispositions du jugement interlocutoire en refusant de l'exécuter dans toute sa teneur? En matière de conflit des lois anciennes et des lois nouvelles, il est de principe absolu que les jugements non attaqués sont des faits accomplis, irrévocables, que la nouvelle législation doit respecter dans tous leurs effets. Comment pourra-t-on, sans violer l'autorité de la chose jugée, provoquer une enquête devant un juge-commissaire, lorsque le tribunal a ordonné antérieurement que cette enquête aurait lieu à son audience?

« Ces raisons nous sembleraient très puissantes si la loi actuelle ne contenait la disposition formelle dont nous nous occupons. Mais le texte et l'esprit de cette loi sont d'accord pour saisir les instances pendantes, quelle que soit la phase de la procédure.

« Sans doute il est exact de dire que la loi nouvelle en régissant les actes qui lui sont postérieurs doit conserver à ceux qui l'ont précédée les effets que la loi ancienne leur assurait. La procédure, ajoute-t-on, ne pourrait se continuer dans les formes nouvelles qu'en se conformant au maintien de ce qui aurait été fait; car ce serait revenir sur le passé que d'introduire des actes nouveaux qui neutraliseraient des actes antérieurs. » (V. Bioche, *Effet rétro.*, 23.) Mais cette théorie doit fléchir devant la prescription impérative de notre art. 7.

« Il faut écarter aussi l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée et de l'inviolabilité du jugement. Ce qui constitue un droit acquis pour les parties, dans le jugement interlocutoire, c'est le droit de faire la preuve : la forme dans laquelle cette preuve doit être administrée a pu être modifiée par le législateur, et cette modification doit produire son effet immédiatement, bien qu'une indication contraire soit contenue au jugement qui admet l'enquête. D'abord, la forme

nouvelle est présumée meilleure que la forme abolie; en second lieu, le législateur a nettement exprimé qu'il faudrait s'y conformer *de plano*; enfin, les parties n'ont aucun intérêt sérieux à réclamer l'exécution d'une disposition du jugement contraire à la nouvelle législation. — Concluons : il faudra faire abstraction de la partie du jugement qui est de pure forme, c'est-à-dire de la disposition qui indique le jour et l'heure de l'enquête à huis clos. Resterait un jugement interlocutoire ordinaire, dans lequel, il est vrai, ne se trouvera pas la nomination du juge-commissaire prescrite par l'art. 253 du Code de procédure. Il y aura donc lieu de solliciter du tribunal une nouvelle décision portant désignation de ce juge : il semble qu'il suffira de venir dans ce but à l'audience sur un simple acte, si l'instance est contradictoire. — Comp., par analogie, MM. Dalloz, *Cod. proc. annot.*, art. 255, nos 34 et suiv., et Dutruc, *Supplément aux Lois de la procédure*, v^o *Enquête*, nos 63, 83 et suiv.). — V. aussi dans le sens de l'opinion qui vient d'être exprimée, M. Dutruc, *J. Av.*, t. 111, p. 238.

« Il n'est pas inutile d'observer que dans la procédure du divorce, telle qu'elle avait été instituée par le Code civil, chaque acte de poursuite, de la part du demandeur, était précédé d'une ordonnance ou d'un jugement l'autorisant à procéder et fixant d'une manière précise les conditions de forme et de délai de l'acte subséquent. L'époux demandeur devait obtenir du tribunal la permission de citer; sur la comparution à huis clos, le tribunal prononçait lui-même le renvoi à l'audience publique, dont il fixait le jour et l'heure. De même, comme nous l'avons dit plus haut, le tribunal fixait la date de l'enquête; de même encore, après l'enquête, le tribunal fixait la date du jugement définitif. Il n'existait donc aucun acte de procédure qui ne fût la conséquence directe d'une permission ou d'un ordre du juge. On voit par là que si l'on insistait sur le principe d'après lequel la loi nouvelle n'atteint

jamais les dispositions des jugements antérieurs, l'art. 7, malgré ses termes précis, deviendrait lettre morte, ou peu s'en faut. Au contraire, en considérant comme de simple forme les dispositions des divers jugements préparatoires rendus au cours de l'instance, nous donnerons à notre article le véritable effet que le législateur a voulu lui faire produire.

« On ne devra donc pas se précipiter de faire concorder exactement tous les premiers actes faits depuis la promulgation de la loi avec les décisions du tribunal qui, avant cette promulgation, déterminaient la nature et les conditions de date et de délai de l'acte subséquent. En d'autres termes, il faut généraliser pour toutes les phases de la procédure ce que nous avons dit de la phase où va s'ouvrir l'enquête. Voici quelques applications de cette idée : 1^o Si le tribunal a accordé l'autorisation de citer à huis clos (art. 241 ancien), l'assignation devra être donnée à comparaître en la forme ordinaire pour voir statuer immédiatement au fond (art. 239 nouveau), et la copie des pièces sur lesquelles s'appuie la demande ne sera pas prescrite à peine de nullité (art. 65, C. pr. civ.). 2^o Si le procès-verbal de comparution a été dressé et le renvoi à l'audience publique prononcé, le tribunal n'aura plus à rendre deux jugements, l'un sur l'admissibilité de la demande et l'autre sur le fond; le jugement ne sera pas nécessairement rendu sur rapport d'un juge. 3^o Si l'enquête a eu lieu devant le tribunal, le jugement définitif ne sera pas nécessairement précédé d'un rapport.

« La question nous semblerait plus délicate si la décision rendue sous l'ancienne loi avait déjà reçu un commencement d'exécution par la signification d'une citation conforme donnée avant la promulgation de la loi nouvelle. Il n'est pas absolument impossible, en pratique, que l'époux défendeur ait déjà été assigné à se présenter à huis clos, ou qu'il ait été, ainsi que les témoins, appelé à comparaître à l'enquête devant le tribu-

nal lorsque est survenue la loi qui supprime ces formalités. Or il est reconnu, en thèse générale, que les lois de procédure, quoique rétroactives de leur nature, ne peuvent annuler les exploits régulièrement signifiés avant leur promulgation. D'autre part, en ce qui concerne spécialement l'enquête, on voit surgir une autre difficulté. A l'avenir, l'enquête doit avoir lieu en la forme ordinaire; elle doit donc être commencée dans les délais fixés par l'art. 257 du Code de procédure civile; nous supposons que le jugement qui ordonne la preuve a déjà été signifié; les assignations à partie et à témoins peuvent avoir été lancées; si l'on considère ces derniers actes comme non avenus, le demandeur ne se trouvera plus vraisemblablement dans le délai de huitaine de la signification prescrit pour l'ouverture de l'enquête. N'encourra-t-il pas la déchéance? Ne vaut-il pas mieux dès lors faire produire aux actes déjà signifiés leur effet légal et régulier? Ne peut-on pas, dans les exemples que nous avons choisis, procéder à l'exposé de l'affaire à huis clos, sauf à renvoyer ensuite à l'audience publique, ou faire l'enquête à l'audience à titre transitoire et exceptionnel?

« Le texte absolu et précis de l'art. 7 ne permet pas, à ce que nous croyons, d'établir ces distinctions. En pure législation, on pourrait certainement décider qu'il faut assurer l'effet des ajournements et autres exploits dressés sous l'empire de la loi ancienne: devant la disposition spéciale de la loi nouvelle, on doit reconnaître qu'aucune forme abolie ne peut subsister. Le demandeur devra renoncer à se prévaloir des actes dont l'exécution ne peut plus avoir lieu; il régularisera sa procédure, en signifiant d'autres actes en concordance avec les dispositions de la loi nouvelle. La difficulté que nous avons relevée pour les enquêtes est loin, d'ailleurs, d'être insoluble. Nous avons dit précédemment que le jugement interlocutoire devra être complété par un second jugement portant nomination d'un

1. REQUÊTE à fin de divorce.

CODE CIV., art. 229, 230, 231, 234, 235 et 236.

A M. le Président du tribunal de première instance de (1).

« Juge-commissaire: en d'autres termes, on agira, par analogie, comme si le premier jugement eût présenté à cet égard une lacune. Eh bien, il faut admettre que le délai pour ouvrir l'enquête ne courra que du jour de la signification du second. — Compar., Bruxelles, 26 fév. 1824 (Daloz, v^o *Enquête*, n^o 133). — L'avoué demandeur qui a obtenu le jugement ordonnant l'enquête avant la promulgation de la loi agira prudemment en attendant, pour le signifier, que le second jugement sur la nomination du commissaire ait été rendu: la signification de ces deux jugements aura lieu par un seul et même acte. Mais s'il arrivait que le premier de ces deux jugements eût déjà été suivi de signification, nous croyons que le délai pour ouvrir l'enquête courrait seulement à partir de la signification du second.

« En résumé, nous pensons qu'en tout état de cause, quels qu'aient été les actes antérieurs, la procédure doit être régularisée d'après les prescriptions de la loi nouvelle, ce qui aura lieu soit par acte d'avoué à avoué, soit par exploit signifié à personne ou à domicile, suivant que l'instance se déroulera contradictoirement ou par défaut. Le tribunal ne pourrait même pas statuer conformément à des actes qui seraient rédigés d'après la loi ancienne. Les juges devraient rectifier d'office les énonciations de ces actes. Par exemple, si l'exploit ou les conclusions tendaient à obtenir l'enquête à l'audience, ou bien, dans la phase suivante, la prononciation du divorce par le maire, le jugement statuerait, même en l'absence d'un acte nouveau, conformément à la loi de 1886; il ordonnerait que les parties procéderont à l'enquête devant un juge-commissaire, et dans la décision définitive, il prononcerait le divorce

au lieu de se borner à l'autoriser. »
(1) L'art. 234, Cod. civ., modifié par la loi du 18 avril 1886, ne dit pas, comme le faisait le texte original et comme l'impliquait la rédaction donnée à ce même article par la loi du 29 juillet 1884, que le tribunal au président duquel la requête en divorce doit être présentée est celui du domicile des époux; mais il est hors de doute que le législateur de 1886 a entendu maintenir cette règle, qui n'est que l'application naturelle au cas de demande en divorce de la maxime générale *Actor sequitur forum rei*.

M. Bozérian avait présenté au Sénat un amendement portant que les étrangers domiciliés en France pourraient s'adresser aux tribunaux français pour faire prononcer le divorce, lorsqu'il est autorisé par la loi de leur pays. Mais la commission a rejeté cet amendement, que son auteur a d'ailleurs retiré.

Les tribunaux ont eu à se prononcer sur cette question sous la législation précédente. Un jugement du tribunal civil de Bruges du 5 août 1844 (Constant, *Cod. du div.*, t. 2, p. 125) a décidé qu'un étranger (un Français, dans l'espèce) ne peut compétemment saisir de sa demande en divorce un tribunal belge, lorsqu'il n'a en Belgique qu'une résidence ou simple domicile de tolérance, indépendant de l'exercice des droits civils.

D'autre part, un jugement du tribunal civil de Dijon, du 26 janvier 1883, rapporté dans le *Journal des Avoués*, t. 110, p. 243, après avoir rappelé le principe que si les tribunaux français, saisis d'une question d'état entre étrangers non autorisés à établir leur domicile en France, ont une compétence facultative dans le cas où les parties ne déclinent pas leur juridiction, ils doivent nécessai-

Le sieur (ou la dame) (nom, prénoms, profession et domicile (1), ayant pour avoué M^e (nom) (2);

A l'honneur de vous exposer qu'il (ou qu'elle) a contracté mariage devant

remement accueillir l'exception d'incompétence quand elle est formellement proposée, décide que le tribunal français devant lequel une demande en divorce est formée par un mari étranger qui ne justifie ni avoir acquis la nationalité française, ni avoir été régulièrement autorisé à établir son domicile en France, doit se déclarer incompétent pour connaître de cette demande, lorsque la femme, Française d'origine, mais devenue étrangère par son mariage, décline sa compétence.

Comme on le voit, ces deux décisions diffèrent l'une de l'autre, en ce que la première proclame l'incompétence absolue du tribunal saisi de la demande en divorce formée par un étranger non admis à exercer ses droits civils dans le pays dont dépend ce tribunal, tandis que la seconde ne considère le tribunal comme obligé de se déclarer incompétent qu'autant, d'un côté, que le mari n'a pas été autorisé à établir son domicile en France, et, d'un autre côté, que le déclinatoire est proposé par l'époux défendeur.

Cette dernière me paraît être la plus exacte. Elle ne fait d'ailleurs qu'appliquer, en matière de divorce, une jurisprudence qui est à peu près constante en matière de séparation de corps.

Si l'autorisation d'établir son domicile en France avait été accordée à l'étranger, demandeur en divorce, le tribunal français serait absolument compétent. — Compar. mon *Supplém. alphab. aux Lois de la proc. civ.*, v^o *Sépar. de corps*, n. 15 et suiv., et Trib. civ. de Marseille, 14 fév. 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 228).

(1) Le projet du gouvernement et le texte adopté par la commission du Sénat disposaient que le tuteur de la personne judiciairement interdite pouvait, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête à fin de divorce. Cette disposition a été trans-

portée, avec une légère variante, du chapitre concernant la procédure du divorce à l'art. 307 qui appartient au chapitre de la séparation de corps, et dont elle forme le paragraphe 2. Les motifs de ce changement n'ont été indiqués ni dans les rapports ni dans la discussion de la loi. Il a été sans doute intentionnel, et l'on doit en conclure que le tuteur de l'individu judiciairement interdit peut bien, avec l'autorisation du conseil de famille, provoquer la séparation de corps, mais qu'il n'a pas le pouvoir, même avec cette autorisation, de présenter la requête en divorce. — V. en ce sens, Cass., Belg., 11 nov. 1869; Fremont, *Divorce*, p. 100, n. 69; Carpentier, *Id.*, n. 70. — *Contra*, Vraye et Gode, *Id.*, p. 42, n. 8.

Mais, à l'égard de l'époux légalement interdit, par suite d'une condamnation, le nouvel art. 234 reconnaît au tuteur le droit de présenter la requête à fin de divorce, pourvu que ce soit sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

L'époux mineur peut-il présenter cette requête sans l'assistance d'un curateur? — V. pour l'affirmative, Guignot, *Divorce*, p. 47; Vraye et Gode, *Id.*, p. 307, n. 4.

(2) Malgré le silence de la loi à cet égard, il est certain que la requête, bien que le demandeur soit tenu de la présenter en personne, doit être rédigée et signée par un avoué. Cette règle, qui avait été admise sans difficulté sous l'empire de la loi de 1884, est expressément rappelée dans l'Exposé des motifs de celle de 1886 et dans le Rapport fait par M. Labiche au Sénat. Le concours de l'avoué, porte ce dernier document, n'est pas seulement utile, mais nécessaire. « Il garantit l'identité du demandeur, le caractère sérieux de la demande, la rédaction convenable de la requête, ce qui a le plus grand intérêt pour les parties elles-mêmes, surtout dans des affaires souvent si délicates. »

l'officier de l'état civil de (nom de la commune), le (date), avec (nom, prénoms, profession et domicile);

Que (exposé des faits) (1).

(Dans le cas d'adultère de la femme ou du mari) :

Que ces faits constituent le délit d'adultère, et qu'aux termes de l'art. 230 du Code civil, modifié par la loi du 29 juillet 1884, le mari (ou la femme) peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme (ou de son mari) (2).

(Dans le cas d'excès, sévices ou injures graves) :

Que ces faits constituent des excès, sévices ou injures graves qui, aux

(1) La loi nouvelle ne dit pas, comme le faisait l'ancien art. 236, que la demande en divorce *détaillera* les faits. Elle a sans doute considéré cette prescription comme superflue. Toute demande doit nécessairement faire connaître son objet d'une manière précise. L'Exposé des motifs, en proclamant la nécessité du concours d'un avoué pour la rédaction de la requête, a pris soin d'ajouter qu'il y a d'autant moins de raison de s'écarter ici de cette règle générale, « qu'il est nécessaire, pour que les représentations du président sortent tout leur effet, que les motifs de la demande soient nettement exposés ».

Aujourd'hui encore, donc, il faut décider qu'il ne suffit pas que la requête énonce les faits d'une manière générale; mais qu'elle doit préciser leurs circonstances, ainsi que les lieux et les époques où ils se sont passés. — V. Paris, 18 fév. 1806; Limoges, 2 juill. 1810.

Les juges apprécient, d'ailleurs, souverainement si la requête en divorce détaille suffisamment les faits. — Trib. civ. de Cambrai, 23 fév. 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 140).

Si certains faits avaient été omis dans la requête, il pourrait être formé, avant la comparution devant le président, une nouvelle demande dans laquelle ces faits seraient compris. — V. Paris, 14 mars 1806 et 18 mars 1811; Limoges, 2 juill. 1810, précité.

Les nouveaux faits qui seraient survenus depuis la requête pourraient être l'objet d'une nouvelle articulation. — Cass., 26 mars 1806; Compar. ci-dessus, p. 482, note 4.

D'après le jugement précité du tribunal civil de Cambrai, du 23 février 1885, le demandeur en divorce a la

faculté d'articuler, postérieurement à la remise de sa requête au président, des faits nouveaux, antérieurs à la demande, fussent-ils même de nature à constituer une cause nouvelle de divorce.

Mais il résulte, au contraire, d'un jugement du tribunal civil d'Amiens du 3 janvier 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314), que l'époux demandeur en divorce ne peut être admis à articuler, en cours d'instance, des faits autres que ceux détaillés dans sa requête au président, alors d'ailleurs que ces faits ne se réfèrent point à la cause de divorce indiquée dans la requête; et qu'ainsi, lorsque, dans sa requête au président, un époux a basé sa demande en divorce sur des faits constituant des excès, sévices ou injures graves, les conclusions par lesquelles, ultérieurement, il articule et offre de prouver d'autres faits constitutifs de l'adultère de son conjoint, doivent être rejetés comme ayant le caractère d'une demande nouvelle, qu'il ne serait recevable à former que par action principale.

Le divorce peut être demandé à raison de faits antérieurs à la promulgation de la loi du 29 juillet 1884. — Trib. civ. de Versailles, 29 janv. 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 139).

(2) La loi du 29 juillet 1884 (art. 230 modifié) a fait cesser la distinction que la législation antérieure établissait entre l'adultère de la femme et l'adultère du mari, en subordonnant l'existence de ce dernier adultère à la condition de l'entretien d'une concubine dans la maison commune. Toutefois, cette condition demeure nécessaire pour faire tomber l'adultère du mari sous l'application de la loi pénale (Cod. pén., 337).

termes de l'art. 231 du Code civil, autorisent l'époux qui en a été l'objet à demander le divorce contre son conjoint (1).

(Dans le cas de condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante) :

Que la peine prononcée contre ladite (ou ledit) , étant afflictive et infamante, constitue, aux termes de l'art. 232 du Code civil, une cause de divorce en faveur de l'exposant (ou de l'exposante) (2).

Pourquoi l'exposant (ou l'exposante) requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, après l'avoir entendu, fixer les jour et heure auxquels les parties paraîtront devant vous, et commettre un huissier pour notifier la citation (3).

Et vous ferez justice.

(Signatures de l'exposant et de l'avoué) (4).

(1) Les juges du fond apprécient souverainement les faits constitutifs des excès, sévices ou injures graves qui peuvent motiver la demande en divorce. — Cass., 12 fév. 1806.

(2) La loi du 18 avril 1886 (art. 4) a abrogé l'ancien art. 261, Cod. civ., d'après lequel, lorsque le divorce était demandé à raison de la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consistaient à présenter au tribunal une expédition de l'arrêt de condamnation, avec un certificat du greffier constatant que cette condamnation n'était plus susceptible d'être réformée. La demande en divorce, basée sur une telle cause, doit désormais être instruite et jugée en la forme ordinaire.

La demande, pour une telle cause, n'est point, d'ailleurs, recevable, si elle est formée contre un époux condamné par contumace, avant l'expiration du délai de vingt ans pendant lequel la condamnation est susceptible de réformation par les voies légales ordinaires. — Trib. civ. de Rouen, 3 fév. 1885 (J. Av., t. 110, p. 138).

(3) Suivant les anciens art. 237 et 238, le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il avait cru convenable, devait parafer la demande et les pièces et dresser procès-verbal de la remise du tout entre ses mains; il devait ordonner, au bas de ce procès-verbal, la comparution des parties devant lui, et, à cet effet, copie de son ordonnance devait être par lui adressée à la partie contre laquelle le

divorce était demandé. La loi du 18 avril 1886 a substitué à ces formalités un mode de procéder beaucoup plus simple. Le juge doit se borner à indiquer au bas de la requête les jour et heure de la comparution des époux devant lui, et à commettre un huissier pour la notification de la citation (art. 235, Cod. civ., nouveau).

Le président, ou le juge qui en fait fonctions, ne pourrait certainement refuser de recevoir la requête, sous prétexte que ni l'exposant ni son avoué ne lui ont demandé la fixation préalable d'un jour à sa convenance dans cet objet. La loi n'assujettissant point le demandeur au divorce à s'assurer de la convenance de ce magistrat, préalablement à la présentation de sa requête, il suffit que cette présentation n'ait lieu ni un jour férié, ni à une heure indue, pour que le président soit tenu de se conformer aux prescriptions de l'art. 235, Cod. civ. Son refus, à moins qu'il ne fût justifié par une force majeure, constituerait un déni de justice, qui pourrait donner lieu contre lui à la prise à partie (Cod. proc., 503 et 506). — Voy. J. Av., t. 110, p. 223.

(4) L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation, et se prévaloir des anciennes causes à

(En cas d'empêchement du demandeur, on devra substituer ce qui suit à l'avant-dernier alinéa ci-dessus) :

Attendu que l'exposant (ou l'exposante) est empêché, ainsi qu'il (ou elle) en justifie par (1), de paraître devant M. le Président;

Pourquoi, il (ou elle) requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, vous transporter, assisté de votre greffier, en son domicile, sis à , conformément à l'art. 234 du Code civil, pour y recevoir sa demande (2), et, après l'avoir entendu, fixer les jour et heure (comme ci-dessus).

(1^{er} tarif, art. 79, § 4).

2. ORDONNANCE prescrivant la comparution des époux.

CODE CIV., art. 229 à 236.

Nous, président;

Vu la requête ci-dessus;

Ordonnons que le sieur , requérant (ou la dame , requérante), et la dame , son épouse (ou le sieur , son mari), comparaitront en personne devant nous, en notre cabinet, au palais de justice, le , à heure, pour y recevoir nos observations;

Commettons , huissier-audiencier, pour notifier la citation en conséquence de la présente ordonnance.

(Si le juge, en conformité de l'art. 236, autorise l'époux demandeur à résider séparément, il doit être ajouté dans l'ordonnance) :

Autorisons le sieur , requérant, à avoir une résidence séparée de celle de la dame , son épouse.

Ou :

Autorisons la dame , requérante, à avoir une résidence séparée du

l'appui de sa nouvelle demande (art. 244, §§ 1 et 2). — Compar., *infra*, formules 17 et suiv.

L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur les registres de l'état civil (même article, § 3).

(1) L'ancien art. 236 ne prévoyait que l'empêchement par maladie, dont il exigeait que la constatation résultât d'un certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé. L'art. 234 nouveau prescrit le transport du juge, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur, « en cas d'empêchement dûment constaté ». — « Il n'a pas paru utile, dit l'Exposé des motifs, d'indiquer dans quels cas le juge admettrait que les parties sont dans

l'impossibilité de se rendre près de lui, ni quelles justifications devraient être exigées. » Tout, à cet égard, se trouve donc abandonné à l'appréciation du magistrat.

(2) Le transport du président au domicile du demandeur empêché est la conséquence nécessaire de l'obligation imposée à celui-ci de présenter sa requête en personne, et de la mission donnée au président d'entendre le demandeur et de lui faire les observations qu'il jugera convenable.

Ne doit-il pas être dressé procès-verbal de ce transport? La loi nouvelle ne s'explique pas à ce sujet. Mais on ne saurait admettre qu'il ne soit pas constaté que le président, à raison de l'empêchement du demandeur, s'est transporté au domicile de celui-ci, selon le vœu de l'art. 234, § 2.